



**Ecole fondamentale Caritas
Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
2023**

Table des matières

Introduction	3
1 Présentation	3
1.1 Etablissement.....	3
1.2 Pouvoir Organisateur (P.O.)	3
1.3 Association des Parents (A.P.)	4
1.4 Conseil de Participation.....	4
2 Inscriptions	5
2.1 Comment s'inscrire régulièrement	5
2.2 La reconduction des inscriptions	5
3 Pour une vie harmonieuse à l'école	6
3.1 Organisation scolaire.....	6
3.2 Une équipe Enfant-Parents-Enseignants qui communique et collabore.....	6
3.3 Sens de la vie en commun	7
3.4 Technologies de l'information et de la communication (TIC).....	9
3.5 Photos/vidéos (droit à l'image)	9
3.6 Traitement des données personnelles.....	9
3.7 Assurances	10
4 Les sanctions et procédures de recours	11
4.1 En bref	11
4.2 Dispositions légales liées aux sanctions et procédures de recours.....	11
5 Fréquentation scolaire	12
5.1 En bref	12
5.2 Dispositions légales liées à la fréquentation scolaire	13
6 La gratuité et les frais scolaires.....	14
6.1 En bref	14
6.2 Dispositions légales liées à la gratuité et aux frais scolaires.....	14
Disposition finale	15
Annexe 1 : Les sanctions et procédures de recours – dispositions légales.....	16
6.1 L'exclusion provisoire	16
6.2 L'exclusion définitive	16
Annexe 2 : La gratuité et les frais scolaires – dispositions légales.....	19
6.3 Gratuité	19
6.4 Les frais scolaires	19



Introduction

L'école est tout autant un lieu d'apprentissage qu'un lieu de vie pour les élèves, les enseignants, la direction et autres membres de l'équipe éducative. Un lieu de vie où l'on se côtoie, où l'on échange, mange, joue, ...

Avec le projet d'école et le règlement des études, le « règlement d'ordre intérieur » (R.O.I.) est essentiel au bon fonctionnement de l'école. Il permet de structurer le cadre de vie, de clarifier les droits et devoirs de chacun, et de créer ainsi un climat scolaire serein.

Le ROI est un document de référence pour tous les membres de la communauté scolaire : les élèves et leurs parents ainsi que l'ensemble de l'équipe éducative.

1 Présentation

1.1 Etablissement

Ecole libre subventionnée Caritas
Chaussée de Namur, 4
1320 Hamme-Mille
☎ : 010/86.64.51
0475/97 25 92
E-mail : ecolecaritas@hotmail.com
Site : <http://www.ecole-caritas.be>

La liste complète des enseignants et du personnel encadrant l'accueil extrascolaire se trouve sur le [site internet](#) de l'école.

1.2 Pouvoir Organisateur (P.O.)

P.O. Ecole Caritas A.S.B.L. (Association sans but lucratif)
Chaussée de Namur, 4
1320 Hamme-Mille

Le Pouvoir Organisateur rassemble des personnes qui souhaitent s'engager bénévolement au service de l'école Caritas. Chacun y apporte ses compétences (juridique, immobilière, comptable, gestion des ressources humaines, etc.).

Le PO organise la gestion de l'école : suivi des budgets, demandes des subsides, planification et suivi des travaux à effectuer. Il a aussi un rôle à jouer dans le développement de la vision stratégique à long terme de l'école. Il agit comme ambassadeur et porte-parole de l'école. Il veille aussi à la légitimité de l'école auprès de ses parties prenantes.

Deux représentants des enseignants et la Présidente de l'Association des parents assistent en partie aux réunions.

La direction est invitée à toutes les réunions.

1.3 Association des Parents (A.P.)

L'Association regroupe l'ensemble des parents de l'école. L'Association, en étroite collaboration avec le Pouvoir Organisateur, la direction et les enseignants, a pour but d'aider les parents d'élèves à collaborer avec l'école pour le plus grand épanouissement de chaque enfant dans le respect du projet éducatif de l'école Caritas inspiré par les valeurs chrétiennes. Dans ce but, l'Association s'efforcera de faire passer l'information de et vers les parents, de représenter démocratiquement ceux-ci dans toutes les instances où les intérêts des enfants sont en jeu, de promouvoir la collaboration entre les parents, l'école et les autres instances éducatives.

Les délégués de classe sont désignés lors des premières réunions de parents.

1.4 Conseil de Participation

Le conseil de participation est le lieu de rencontre de tous les acteurs de l'école. Il est composé de 3 représentants des parents, de 3 représentants des enseignants, de 3 représentants du Pouvoir Organisateur et de la direction.

Ces membres ont pour mission de réfléchir ensemble au bien de l'école. Ils mènent une réflexion sur le coût des activités et les solutions de solidarité possibles. Il peut transmettre des suggestions sur le projet d'école et au PO.

2 Inscriptions

2.1 Comment s'inscrire régulièrement

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Pour l'enseignement primaire, la demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour de l'année scolaire. L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivants :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. le projet d'école
3. le règlement des études
4. le règlement d'ordre intérieur
5. Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Pour les deux premières années de l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

N.B.

- L'inscription n'est valable que si elle est avalisée par la direction d'école.
- Par manque de place, les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable de l'année scolaire.
- Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.
- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

2.2 La reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part par écrit de leur décision de changer l'enfant d'école.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Si l'élève ou ses parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus.

3 Pour une vie harmonieuse à l'école



3.1 Organisation scolaire

Du lundi au vendredi:

7h15	Ouverture de l'école et accueil extrascolaire
8h30	Rentrée en classe (9h au plus tard pour les enfants de maternelle)
12h10	Dîner et récréation (fin des cours le mercredi et accueil extrascolaire jusque 16h30)
13h30	Reprise des cours
15h25	Fin des cours
15h30 -18h	Accueil extrascolaire et/ou étude encadrée

3.2 Une équipe Enfant-Parents-Enseignants qui communique et collabore

La réunion d'information de la rentrée est capitale car elle définit les objectifs de l'année et les axes de la collaboration famille-école. Elle sera également l'occasion d'une première prise de contact avec le titulaire de classe de votre enfant.

L'école vous transmettra régulièrement des informations et nous vous encourageons également à nous contacter quand cela est nécessaire. Vous pouvez communiquer avec l'enseignant de votre enfant et la direction :

- par le journal de classe ou le cahier de communication
- en prenant rendez-vous via l'application de communication utilisée par l'école ou par e-mail

Sans vous, vos enfants sont incapables de s'inscrire dans le projet d'école, même s'ils s'y engagent avec cœur, et nous ne pourrions les mener là où ils le méritent.

Afin de les aider, nous vous demandons de respecter ces règles :

- Conduire son enfant de primaire dans la cour au plus tard à 8h30.
- Conduire son enfant de maternelle dans la classe d'accueil pour 9h au plus tard.
- Respecter la législation en matière d'obligation scolaire.
- Quitter la cour dès qu'il sonne.
- Les échanges informels avec les enseignants se déroulent lors d'un moment où ils ne sont pas en responsabilité d'enfants ou de leur classe.
- Ne pas utiliser le parking réservé aux professeurs.
- Procurer aux enfants de la 3^{ème} à la sixième primaire tout le matériel nécessaire (dont la liste est communiquée avant la rentrée) et veiller à ce que ce matériel reste complet en cours d'année.
- Signer les avis, le journal de classe ou le cahier de communication, les travaux et les bulletins au rythme demandé par le titulaire.
- Veiller à ce que les enfants participent à toutes les activités prévues par l'école. Les cours d'éducation physique sont obligatoires et les élèves ne peuvent en être dispensés que par certificat médical ou, de manière exceptionnelle, par un mot écrit des parents.
- Soutenir son enfant dans ses apprentissages, ses initiatives.
- Avertir l'école si votre enfant doit être repris par une autre personne ou s'il y a un changement par rapport à ses habitudes.

3.3 Sens de la vie en commun



Respect de soi

- Une tenue correcte adaptée aux activités et à la météo est attendue.
- Une hygiène de courtoisie est appréciée pour le bien-être collectif.

Respect des autres

- Interdiction d'organiser des jeux dangereux
- Politesse à l'égard d'autrui (bonjour, au revoir, s'il te plaît, merci, pardon)
- Comportement (respect des consignes données, ponctualité, calme, rapidité etc.)
- Objets de valeur interdits
- Objets dont l'usage est interdit (GSM, MP3, caméra, tablette, montre connectée) :
Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués jusqu'à la fin de la journée. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.
- Pour lutter contre le harcèlement, nous attendons le respect des comportements suivants :

“Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre. Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Je n'alimente pas les rumeurs. Je m'abstiens de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.”

Respect des lieux

- Propreté et ordre à conserver dans les locaux

Respect de l'autorité

- Discipline en classe et lors des activités extra-scolaires
Politesse et respect à l'égard de la direction, des membres du personnel et des condisciples.

Pour s'approprier les règles de la vie en commun à l'école Caritas, les enfants les ont discutées et reformulées lors des conseils de coopération, avec une attention particulière pour la cohabitation dans la cour et pour la gestion des espaces communs.

Ces règles sont affichées dans les classes et dans la cour et seront respectées par tous les enfants.

Vous les retrouverez également à la page suivante.

Règles

de

VIE EN COMMUN



SALLE DE GYMNASTIQUE

- Je range correctement mes affaires dans mon sac, sur l'étagère, ...
- Je suis attentif à mes affaires et à celles de mes camarades.
- Lorsque je me change dans les vestiaires, je veille à être prêt rapidement, dans le respect de chacun.

COULOIRS

- Je me déplace correctement et dans le calme.
- Je reste hors des classes après 15 h 30.

COUR

- Je garde la cour propre en jetant mes déchets dans la bonne poubelle.
- Je suis poli, courtois et respectueux envers mes camarades et les adultes qui surveillent.
- Je règle les conflits par le dialogue ; je demande l'aide d'un adulte si nécessaire.
- Je suis responsable de mes affaires : boîte à tartines, gourde, veste, ...
- Je prends soin des jeux mis à ma disposition.
- Je respecte les horaires des jeux et de l'occupation des terrains.
- Je vais me ranger calmement quand j'entends la sonnerie.
- Je reste toujours derrière la ligne jaune quand la grille est ouverte.
- Pour ma sécurité, j'évite d'escalader les barrières.
- Par temps de pluie, je reste à l'abri sous le préau et j'adapte mes jeux.
- Je me range à l'emplacement désigné par mon enseignant.

REFECTOIRE

- Je m'installe calmement et suis autonome pour prendre mon potage et mon assiette.
- Je peux chuchoter pendant le repas.
- Je mange proprement et goûte à tout. J'évite de gaspiller.
- Je ne joue pas avec mes couverts et la nourriture.
- Je participe au nettoyage après le repas.

TOILETTES

- Je vais aux toilettes durant les récréations (sauf certificat médical ou extrême urgence).
- J'utilise les poubelles pour jeter mes déchets.
- Je respecte l'intimité des autres : je frappe pour vérifier que la toilette est libre.
- J'emploie la quantité nécessaire de papier toilette, de savon, d'eau, ... sans gaspiller.
- Je tire la chasse et garde la toilette propre.
- Je me lave les mains et quitte directement les toilettes.

3.4 Technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire (voir section 4 du présent ROI).

3.5 Photos/vidéos (droit à l'image)

Les photos ou vidéos faites dans le cadre scolaire sont susceptibles d'être publiées sur le site internet de l'école. Elles pourront contenir des images de votre/vos enfants sauf si vous avez expressément marqué votre désaccord dans le dossier d'inscription.

3.6 Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction.

3.7 Assurances

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré durant les activités scolaires ou sur le chemin de l'école. Une assurance couvre également les bénévoles qui rendent des services à l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

En cas d'accident, les premiers soins sont donnés à l'école et les parents sont avertis par téléphone pour prendre d'éventuelles décisions en concertation. En cas d'accident grave, le service d'urgence sera appelé. Des documents et une note explicative seront remis aux parents.

4 Les sanctions et procédures de recours

4.1 En bref

Sanctions possibles en fonction de la gravité des faits :

1. S'excuser en utilisant le discours de la Communication Non Violente et énoncer la règle non respectée.
2. Réparation concrète adaptée selon l'âge et fiche de réflexion à compléter par l'enfant + Avertissement aux parents via le journal de classe. Si besoin, ils seront invités à venir en discuter avec l'élève et l'enseignant et/ou la direction.
3. Mise en place d'un contrat de comportement.
4. Exclusion d'un jour.
5. Exclusion de trois jours.
6. Exclusion définitive de l'école avec dossier disciplinaire reprenant les différentes étapes du parcours de l'enfant.

4.2 Dispositions légales liées aux sanctions et procédures de recours

Détails cfr Annexe 1

Ces dispositions légales concernent :

- La durée maximale de l'exclusion provisoire
- L'exclusion définitive : les motifs d'exclusion définitive, les procédures à suivre et les possibilités de recours, les procédures en matière d'inscription dans une autre école et de refus d'inscription

5 Fréquentation scolaire



5.1 En bref

Obligation scolaire

Pour que les apprentissages puissent se faire de manière optimale, il est nécessaire que les élèves participent à tous les cours et activités organisés par l'école en accord avec son projet d'enseignement.

Désormais, l'obligation scolaire s'applique dès l'âge de 5 ans (càd à partir de la 3^{ème} maternelle même si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 5 ans).

Absences pour motifs légaux et autres

Certains cas d'absence sont toutefois considérés comme légaux. Il s'agit notamment des cas de maladie de l'élève ou de décès d'un de ses parents ou alliés (liste complète cfr. 5.2.1.). Dans tous les cas, l'absence doit être attestée par un justificatif valable (p.ex. certificat médical).

En dehors des motifs légaux, des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports) peuvent motiver l'absence. Ces cas seront toujours évalués par la direction sur la base des justificatifs fournis.

Absences injustifiées

Toute absence non liée aux cas mentionnés ci-dessus est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au Service du droit à l'instruction¹ et convoquera les parents de l'élève.

Que faire en cas d'absence ou de retard de l'enfant?

Toute absence ou tout retard de l'enfant doit être signalé à la direction.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

Pour les enfants du maternel non soumis à l'obligation scolaire, il est demandé aux parents d'avertir la direction, via l'application de communication de l'école.

Pour tous les détails: voir dispositions légales ci-dessous (5.2.)

¹ voir: <http://www.enseignement.be/index.php?page=28288&navi=4673>

5.2 Dispositions légales liées à la fréquentation scolaire

5.2.1 **Obligation scolaire et motifs d'absence**

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3e maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

5.2.2 **Prévention contre le décrochage scolaire**

Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

6 La gratuité et les frais scolaires

6.1 En bref

La gratuité

La gratuité de l'enseignement maternel et primaire signifie tout d'abord que l'école ne peut imposer aucun minerval. De plus, en maternel et pour les deux premières années de primaire, l'école ne peut pas imposer de fournitures scolaires.

Frais scolaires liés à la mission de l'enseignement

En revanche, certains frais scolaires sont bien autorisés. Il s'agit notamment des frais liés à la participation à des activités culturelles et sportives ou à des séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et qui s'inscrivent toujours dans le projet de l'école.

Dans tous les cas, les frais demandés doivent correspondre aux coûts réels. En outre, le montant total maximum (toutes taxes comprises) que l'école peut réclamer par élève par année scolaire (ou pour un ensemble d'années d'études) ne peut pas dépasser le montant fixé par le Gouvernement.

En primaire, l'école peut également proposer des frais facultatifs, liés à des achats groupés, à des activités facultatives ou à des abonnements de revues. Ces frais sont également proposés à leur coût réel.

Frais liés aux services proposés par l'école en dehors de sa mission d'enseignement

L'école propose une série de services facultatifs tels que les repas chauds, la consommation de soupe, l'accueil extra-scolaire (matin, midi, soir et mercredi) ou l'étude dirigée. Les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) à ce type de services sont tenus de payer les frais qui en découlent.

Estimation annuelle des frais

Une estimation du montant maximal des frais pour l'année scolaire est remise aux parents en début d'année. Un décompte accompagne chaque facture.

Paiement des frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamer par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (voir ci-dessous 6.2. Dispositions légales).

Les différents services seront facturés tous les deux mois.

6.2 Dispositions légales liées à la gratuité et aux frais scolaires

Détails cfr Annexe 2

Disposition finale

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Annexe 1 : Les sanctions et procédures de recours – dispositions légales

6.1 L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire d'un établissement ne peut, dans le courant d'une année scolaire, excéder 12 demi-journées²

6.2 L'exclusion définitive

Motifs pour l'exclusion définitive

Article 1.7.9.-4 - § 1er Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels:

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves

² Article 94 du décret du 24 juillet 1997.

des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Procédures en matière d'exclusion

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis de l'équipe pédagogique, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception aux parents de l'élève.

Le pouvoir organisateur transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Procédures en matière d'inscription dans une autre école et de refus d'inscription

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer aux parents de l'élève son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère.

Celle-ci propose à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève et ses parents.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par les parents de l'élève mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève.

S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

Annexe 2 : La gratuité et les frais scolaires – dispositions légales

6.3 Gratuité³

Article 1.7.2-1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de pleins droits exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

6.4 Les frais scolaires

Article 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

³ Seules ont été retenues les dispositions légales applicables à l'école.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés aux parents de l'élève pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.